



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur l'Allan au lieu-dit « Pré le Pont Martel »  
sur le territoire de la commune de Montbéliard (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4255 relative au projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur l'Allan au lieu-dit « Pré le Pont Martel » sur le territoire de la commune de Montbéliard (25), reçue complète le 12 février 2024 et portée par la société ID'ro, représentée par MM. Philippe GRANDMOTTET et Rémi CART ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 14 février 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 7 mars 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la création d'une unité de production hydroélectrique (installation d'une turbine Kaplan, débit d'équipement de 17 m<sup>3</sup>/s, puissance maximale brute projetée de 496 kW, puissance installée de 400 kW), au niveau de barrages (ou seuils) existants dans le lit de la rivière l'Allan (Ludwigsburg en amont et les Bréviers en aval), sans modification de leur cote ;

- qui comprend l'implantation d'une micro-centrale hydroélectrique directement en rive gauche des seuils existants, l'aménagement d'une prise d'eau en rive gauche du seuil amont avec une restitution en aval des deux seuils (tronçon court-circuité d'une longueur de 40 m), et la réalisation de dispositifs de franchissement piscicole accolé à la micro-centrale (ces dispositifs étant décrits dans une étude d'octobre 2017 jointe au dossier) ; une régulation automatique du débit turbiné et une échelle limnimétrique de contrôle seront également mises en place en vue du respect du débit réservé (évalué à un dixième du module, soit 1,8 m<sup>3</sup>/s) ; l'emprise totale des

installations prévues étant de 600 m<sup>2</sup> (plateforme, centrale et passe à poissons) ; les matériaux extraits lors des travaux (évalués à 200 m<sup>3</sup> de sédiments et 1 200 m<sup>3</sup> de déblais pour l'implantation de la centrale) étant répartis sur l'emprise du site pour limiter les risques d'inondation, selon le dossier ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'exploiter le potentiel hydroélectrique du site en produisant de l'énergie renouvelable (production annuelle estimée à 1,5 GWh, avec variations de -28 % en année sèche) ;

- qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

- qui fera l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie et d'une autorisation environnementale (au titre de la « loi sur l'eau » notamment) ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé au lieu-dit « Pré le Pont Chatel », sur les parcelles cadastrales AZ0003, AZ0037, AZ0038, AZ0041 et AZ0068, sur la commune de Montbéliard (25) ; en zone Ne (« naturelle, avec projet de production d'énergie renouvelable ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Montbéliard, *a priori* compatible avec le projet ; à proximité de plusieurs zones à vocation industrielle, dont certaines identifiées avec des sols pollués ou potentiellement pollués ; à environ 130 m de la RD 663, classée pour les nuisances sonores qu'elle génère ; à environ 350 m en amont du lieu-dit « Pré la Rose » accueillant une zone de loisirs ;

- dans le lit de la rivière de l'Allan, classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et pour laquelle « *les ouvrages doivent être gérés, entretenus et aménagés* » pour restaurer la continuité écologique ; au niveau des seuils des Bréviers et du Ludwigsburg (ce dernier permettant le maintien de la cote d'eau dans le canal du Rhône au Rhin s'écoulant à proximité, en rive gauche de l'Allan), qui sont tous deux identifiés comme des obstacles à la continuité écologique ;

- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan ; au droit de la masse d'eau souterraine n° FRDG363 « Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse », identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 10 km en amont de captages en nappe alluviale directement inféodés à la qualité des eaux du Doubs ;

- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de « la basse vallée de la Savoureuse » à 2,8 km à l'est ; à 6,8 km du site Natura 2000 le plus proche : la « Côte de Champvermol » (ZSC n° FR4301289 et ZPS n° FR4312032) ; en partie au sein d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux aquatiques » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté (dans le lit mineur de l'Allan) ; en dehors de zone humide inventoriée ;

- dans un secteur où de très fortes contaminations en polluants, dont les PCB, ont été mises en évidence dans les sédiments, par les analyses effectuées dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) de VNF ; le transit sédimentaire étant néanmoins peu conséquent dans le secteur d'après l'étude relative aux dispositifs de franchissement piscicole jointe au dossier ;

- dans un territoire concerné par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle ;

- partiellement en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan (lit mineur de l'Allan et ses rives), où sont autorisées les centrales hydroélectriques dans la mesure où les équipements sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ; l'île où s'implantent les locaux techniques de la micro-centrale n'étant pas identifiée comme inondable pour la crue de référence du PPRI ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ;

- en zone de présomption de prescriptions archéologiques ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine, notamment ceux concernant les monuments historiques de Montbéliard ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- de la réalisation, en relation avec les services de l'Office national de la biodiversité (OFB), d'une étude de franchissement piscicole (jointe au dossier) se voulant intégrer les seuils des Bréviers et du Ludwigburg en un seul ensemble ; la suffisance des résultats de cette étude (type de dispositif, implantation, dimensionnement, modalités de mise en œuvre, modalités de surveillance, d'entretien, de fonctionnement, effets cumulés avec les autres installations sur les seuils,...) au regard des enjeux de restauration de la continuité écologique pouvant être appréciée dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau » ;
- des dispositions qui seront prises, notamment dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau », pour :
  - préciser la qualité des sédiments en présence et définir les mesures de gestion nécessaires vis-à-vis des sédiments contaminés, compte tenu du contexte urbain, de la proximité d'une zone de loisirs fortement fréquentée par des enfants et de la présence de captages d'alimentation en eau potable en aval ;
  - préciser l'accord de VNF en termes d'occupation temporaire du domaine public fluvial par le porteur du projet ;
  - confirmer l'absence d'impact significatif sur les zones inondables et la compatibilité du projet avec le PPRI ;
  - s'assurer de la suffisance des mesures prévues en phase de travaux pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques (batardage amont et aval, pompage de fond de fouille, dimensionnement du bassin de dessablage et de filtration, protocole de suivi,...) ; le calendrier des travaux méritant en outre d'être précisé, en tenant compte des périodes de sensibilité de la faune, notamment celle inféodée aux milieux aquatiques et/ou aux habitats ripariens (ex : Martin-pêcheur d'Europe) ;
  - prendre en compte les enjeux liés aux autres usages du cours d'eau (pêche, navigation, canoë-kayak, ...)
- de l'absence d'enjeux majeurs connus en termes de biodiversité terrestre sur l'emprise du projet ; une évaluation des incidences Natura 2000 devant être réalisée dans le cadre de l'autorisation environnementale ;
- de l'absence d'impact significatif attendu en termes de nuisances sur les riverains en phase d'exploitation (bruit, vibrations,...), compte tenu de l'éloignement des habitations et du contexte environnant dans lequel s'inscrit le projet (voisinage industriel, d'infrastructures de transport) ; des dispositions devront le cas échéant aussi être définies pour limiter les nuisances en phase de travaux (gestion des engins, jours et horaires des travaux,...) ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le site, notamment l'Ambrosie à risque sanitaire dans le cadre de la réglementation en vigueur, et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre) en veillant à supprimer les gîtes larvaires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique sur l'Allan au lieu-dit « Pré le Pont Martel » sur le territoire de la commune de Montbéliard (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 14 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)